



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
RÉUNION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat Général**

**Service de la coordination des politiques publiques**

**Bureau de la coordination  
et des procédures environnementales**

Saint-Denis, le 26 septembre 2022

**ARRÊTÉ N° 2022 - 1915 /SG/SCOPP/BCPE**

**rendant redevable d'une amende administrative la société REUNION EURO METAL pour gestion de déchets d'équipements électriques et électroniques sans contrat passé avec un éco-organisme, pour les installations qu'elle exploite Ravine Creuse, Z.I. n°2 sur le territoire de la commune de Saint-André**

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION**

- VU** le code de l'environnement, en particulier son article R.543-200-1 ;
- VU** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 concernant les délais et voies de recours ;
- VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Mme Régine PAM en qualité de secrétaire générale de la préfecture de La Réunion.
- VU** le décret du 22 juillet 2022 portant nomination de M. Jérôme FILIPPINI en qualité de préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 1680 du 23 août 2022 portant délégation de signature pour l'activité générale des services et l'ordonnancement des dépenses et recettes à Mme Régine PAM, secrétaire générale.
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 1<sup>er</sup> juin 2022, référencé SPREI/UTNE/CL/71-2413/2022-0941, dont copie a été transmise à l'auteur des faits par courrier en date du 1<sup>er</sup> juin 2022, au titre du contradictoire réglementaire conformément à l'article L.541-3 du code de l'environnement ;
- VU** le projet d'arrêté transmis à l'auteur des faits par courrier avisé le 14 juin 2022 ;
- VU** l'absence d'observations de l'auteur des faits suite à la transmission du rapport et du projet d'arrêté susvisés dans le délai de contradictoire prévu par le rapport susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 18/03/2022 que :

- la société REUNION EURO METAL dispose sur son site d'une dizaine d'appareils qui sont des déchets d'équipements électriques et électroniques, sans qu'elle n'ait signé pour leur gestion un contrat soit avec un éco-organisme agréé, soit avec un producteur ayant mis en place un système individuel agréé, soit avec un opérateur de traitement, auquel il remet les déchets concernés ;

**CONSIDÉRANT** que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article R.543-200-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de ce même article en rendant la société REUNION EURO METAL redevable d'une amende administrative ;

**CONSIDÉRANT** l'avantage tiré par la société REUNION EURO METAL à traiter ces déchets comme du métal sans mettre en œuvre le traitement spécifique et adapté aux parties électrique et électronique ;

**CONSIDÉRANT** que, conformément aux dispositions de l'article R.543-200-1 du code de l'environnement :

- le montant de l'amende administrative ne peut excéder 3 750 euros par tonne de déchet pour une personne morale,
- l'amende est recouvrée conformément aux dispositions du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique. ;

**SUR PROPOSITION** de la secrétaire générale de la préfecture,

## **ARRÊTE**

### **Article n°1 - : Amende Administrative**

La société REUNION EURO METAL, dont les installations sont situées sur la parcelle AW0694, située Ravine Creuse, Z.I. n°2 sur le territoire de la commune de Saint-André, est rendue redevable d'une amende administrative d'un montant de 3 750 € (trois mille sept cent cinquante euros) pour gérer des déchets d'équipements électriques et électroniques sans qu'elle n'ait signé un contrat soit avec un éco-organisme agréé, soit avec un producteur ayant mis en place un système individuel agréé, soit avec un opérateur de traitement.

Le paiement doit intervenir auprès du Directeur Régional des Finances Publiques, dans un délai de 1 mois, à compter de la réception du titre de paiement émis par le Directeur Régional des Finances Publiques.

### **Article n°2 - : Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article n°3 - : Délais et voies de recours**

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

### **Article n°4 - : Publicité**

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

### **Article n°5 - : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Benoit, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale



Régine PAM

Copie est adressée à :

- M. le sous-préfet de Saint-Benoît ;
- M. le maire de la commune de Saint-André ;
- M. le directeur régional des finances publiques ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).